



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier 1847(E)

Paris le, **27 MAI 2025**

Arrêté préfectoral n°DUPA-2025- 0713

**rendant la société RE:SOURCES France SAS
redevable d'une astreinte journalière**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment son article L171-8-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1988 fixant la réglementation des tours aéroréfrigérantes exploitées par la société PUBLICIS sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème}.

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 complétant la réglementation applicable aux tours susvisées sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème}, installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 18 février 2008, complétée le 30 mai 2008, par Monsieur Gérard FLEURY, responsable des services techniques exploitant des deux tours aéroréfrigérantes (TAR), « CHAMPS et VERNET », classables sous la rubrique 2921 implantées dans l'immeuble PUBLICIS sis 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème} ;

VU la déclaration de succession en date du 6 octobre 2009, dans l'exploitation des installations susvisées, par la société RE:SOURCES France, représentée par Monsieur Hervé INGRET auquel a succédé Monsieur François DARSONVAL ;

VU le courrier préfectoral du 21 juillet 2014 actant le bénéfice de l'antériorité des deux tours aéroréfrigérantes classées sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral du 21 juillet 2014 actant le bénéfice de l'antériorité des deux tours aéroréfrigérantes classées sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0254 du 27 février 2025 portant mise en demeure la société RE:SOURCES France de respecter la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0402 du 21 mars 2025 imposant à la société RE:SOURCES France des mesures conservatoires pour l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème} ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2025, faisant suite à la visite d'inspection du 28 mars 2025, transmis par courrier le 12 mai 2025 à l'exploitant des installations précitées, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection susvisée a été programmée, suite aux deux dépassements du seuil de concentration, >15000 UFC/L et 500 000 UFC/L, en *Legionella pneumophila* mesurés dans le circuit d'eau de la TAR VERNET susvisée, lors des prélèvements réalisés les 6 janvier et 12 février 2025, pour faire un point sur la gestion de cette situation par l'exploitant et pour vérifier la bonne mise en place des actions correctives imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2025 précité ;

CONSIDERANT que depuis l'inspection du 29 novembre 2024, l'exploitant a engagé des actions correctives en vue de mettre en conformité les deux tours aéroréfrigérantes susmentionnées, notamment en ce qui concerne la procédure de dépassement 1 000 UFC/L en *legionella pneumophila*, la protection des personnels et la traçabilité et la conformité des émissions dans l'eau ;

CONSIDERANT cependant, la persistance de grands manquements à la réglementation en ce qui concerne la mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR). Celle présentée par l'exploitant n'identifie pas les facteurs de risques associés aux spécificités techniques des TAR CHAMPS et VERNET et n'inclue pas de schémas / plans des circuits de ces TAR ;

CONSIDERANT ainsi, que le plan d'entretien actuel n'était pas adapté et n'a pas permis de prévenir le dépassement du seuil de 100 000 UFC/L du 12 février 2025 relevé dans le circuit de la TAR VERNET ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'un arrêté préfectoral a été pris le 25 mars 2025 imposant à l'exploitant, la vidange, le nettoyage et la désinfection de la TAR VERNET et conditionnant la remise en eau de cette TAR à la bonne réalisation des prescriptions de l'arrêté précité ;

CONSIDERANT cependant, que les justificatifs de la bonne réalisation des travaux et de la mise à jour des différents documents réglementaires et particulièrement de l'AMR, en cohérence avec le futur état des installations sont toujours attendus ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0254 du 27 février 2025 susvisé, la société RE:SOURCES France a été mise en demeure de lever les non-conformités à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 réglementant les tours aéroréfrigérantes CHAMPS et VERNET;

CONSIDÉRANT que les obligations prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure susvisé n'ont pas été satisfaites dans le délai imparti à la mise en demeure précitée ;

CONSIDERANT les enjeux sanitaires au regard de l'exploitation de ces TAR par la société RE:SOURCES France, dans une zone fortement urbanisée et les deux dépassements des seuils réglementaires survenus les 6 janvier et 12 février 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, par voie d'arrêté préfectoral, pris en application du 4^o du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière à la société RE:SOURCES jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette astreinte journalière est évalué à 679 euros (six cent soixante-dix-neuf euros) ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1 :

La société RE:SOURCES France sise 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème}, exploitant des tours aéroréfrigérantes CHAMP et VERNET situées à l'adresse précitée, est rendue redevable :

- d'une astreinte de quatre cent dix-huit euros (418 €) par jour jusqu'à transmission du justificatif de remplacement des dévésiculeurs, accompagné de l'attestation du taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation ;
- d'une astreinte de cinquante euros (50 €) par jour jusqu'à transmission d'une nouvelle version de l'analyse méthodique des risques (AMR) répondant aux exigences fixées à l'article 26-I.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- d'une astreinte de deux cent onze euros (211 €) par jour jusqu'à transmission des rapports d'analyses de la concentration en légionelles justifiant le respect des exigences de l'article 26.I.3.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

MONTANTS DE L'ASTREINTE –SUR UNE BASE DE 30 JOURS		
ASTREINTE	MONTANT DE BASE	DEVIS EXPLOITANT-ESTIMATIONS TRAVAUX
418 €	12 549.89€	Pour travaux de changement des dévésiculeurs pour les TAR VERNET-CHAMPS
50 €	1 500 €	Conception de l'analyse méthodique des risques
211 €	6 344.98€	Changement d'équipement d'injection de biocide pour les TAR VERNET-CHAMPS

Ces astreintes prennent effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les astreintes peuvent être liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 4 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Usagers et des Polices Administratives

Christian CHASSAING

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-

du

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.